



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

201 260318

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1997 portant classement de l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par Voies Navigables de France, concernant le permis de construire n° 011 369 25 00006, relatif au bâtiment « atelier » situé au Port la Robine en continuité de la RD 1626 sur la commune de SALLELES D'AUDE. Le projet consiste à remplacer la couverture actuelle contenant de l'amiante par une couverture en tuile canal, ce qui nécessite d'insérer le bâtiment existant dans une nouvelle structure capable de supporter la nouvelle couverture qui reposera sur une charpente traditionnelle située au-dessus du bâtiment existant ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 7 octobre 2025, l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le secteur du projet est un secteur patrimonial essentiel à l'histoire du canal du Midi ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans un projet global de requalification qui s'appuie sur un diagnostic patrimonial et s'attache à redonner à lire l'histoire du canal ;

Considérant ainsi que, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions, les travaux s'insèrent de façon satisfaisante dans le site qu'ils contribuent à valoriser ;

Autorise

la réalisation des travaux envisagés, sous réserve du respect de la prescription suivante : les poteaux soutenant la nouvelle couverture seront en maçonnerie enduite, ou en bois comme la charpente apparente (pas de pilier en maçonnerie de briques).

Pour la ministre et par délégation,
L'adjointe à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.